

**Radouane Lakdim aurait pu porter plainte s'il avait été contrôlé au faciès à l'entrée du supermarché de Trèbes...**

écrit par Maxime | 1 avril 2018

Lydia Guirous

Allah  
est grand  
la République  
aussi



JCLattès

Oui, puisque le contrôle au faciès est interdit...

Pour la première fois, a eu lieu l'attaque d'un supermarché en France par un fou d'Allah lors de l'attentat de Trèbes.

La Dépêche du Midi rapporte les propos de Gérard Collomb selon lesquels cet attentat était difficilement prévisible.

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/03/31/2771138-attaques-t-rebes-carcassonne-etaient-difficilement-previsibles-gerard-collomb.html>

Radouane Lakdim, l'assaillant de Trèbes, est un immigré marocain naturalisé français. Force est de remarquer que beaucoup de terroristes impliqués dans des attentats récents sont issus de l'immigration venant des pays musulmans, en particulier du Maghreb pour la situation française.

**Le président Trump, aux Etats-Unis, a souhaité interdire pour son pays ce type d'immigration**, malgré l'obligation pour lui, semble-t-il, en pratique, de faire quelques concessions diplomatiques en prévoyant quelques exceptions.

Gérard Collomb, certes, n'était pas aux manettes en 2004, quand Lakdim a été naturalisé, ni auparavant, mais dans la mesure où il ne propose pas de rupture réelle avec la politique migratoire menée auparavant, **il est l'héritier de ses prédécesseurs en la matière.**

En ce qui concerne Vigipirate à proprement dit, même si une présence policière ou militaire existait systématiquement dans les magasins, le plan Vigipirate ne permettrait absolument pas de contrôler une personne au motif qu'elle a l'apparence d'un immigré provenant d'un pays musulman en l'état actuel du droit et malgré le contexte des attentats.

La Cour de cassation l'a jugé le 13 septembre dernier, en application d'une loi de 1986 qui n'a jamais été remise en cause à ce sujet.

Une loi qui exige que le contrôle préventif soit motivé par le souci d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au lieu de laisser carte blanche à la police. Une loi surtout dont l'application par la Cour de cassation limite considérablement la portée. **L'exécutif pourrait concocter une**

**réforme pour contrecarrer la jurisprudence, afin de préciser notamment que le contrôle au faciès est permis et que le plan Vigipirate laisse une liberté totale aux autorités de contrôle quant à la pertinence du contrôle.** Il n'en est rien, pour l'instant.

Avec une majorité très large au Parlement, les Français ayant « veauté » en masse pour LREM, Gérard Collomb a les moyens d'imposer un changement de politique.

Seulement voilà, quand on vote pour LREM et non pour le FN, on a la politique qui va avec.

Le contrôle au faciès est au contraire admis par Trump aux Etats-Unis.

<http://resistancerepublicaine.com/2017/01/27/controle-au-faciefs-ben-oit-hamon-veut-des-recipisses-et-trump-veut-instaurer-ces-contrôles/>

Au contraire, en 2016, la Cour de cassation condamna l'Etat à une réparation pour contrôle au faciès, jugeant que c'était une faute lourde.

[https://www.courdecassation.fr/communiqués\\_4309/contr\\_identite\\_discriminatoires\\_09.11.16\\_35479.html](https://www.courdecassation.fr/communiqués_4309/contr_identite_discriminatoires_09.11.16_35479.html)

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/premiere\\_chambre\\_civile\\_568/1245\\_9\\_35468.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/1245_9_35468.html)

Dans un des arrêts du 9 novembre 2016, l'article 1er de la Constitution était avancé par la Cour de cassation dans un des arrêts.

Un texte selon lequel la France « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». La Cour de cassation, se faisant, s'engage dans la voie d'une approche totalement abstraite de la question.

La jurisprudence constitutionnelle permet toutefois d'opérer

des ruptures d'égalité quand un motif d'intérêt général justifie de le faire.

Or, **la Cour de cassation refuse de s'engager dans une voie qui consisterait à affirmer qu'au vu du nombre élevé de terroristes issus de l'immigration maghrébine selon les données fournies par les précédents attentats (par exemple Abdeslam, Kouachi, tueur de Nice etc.), les contrôles pratiqués auraient eu une justification.**

Les juges peuvent invoquer un motif d'intérêt général lorsqu'ils se fondent sur l'observation des faits afin de préconiser une voie pragmatique, quoiqu'elle ne soit pas l'idéal au regard des principes républicains, mais parce que même en République, les droits fondamentaux et les principes essentiels comme l'égalité doivent être conciliés avec l'ordre public, la nécessité de garantir la sécurité publique, quitte, parfois, à devoir être éclipsés dans certains cas par ces préoccupations d'intérêt général.

Les juges peuvent d'autant plus le faire que ce faisant, ils agissent au nom de l'Etat et n'encourent donc aucune responsabilité pour incitation à la haine, la violence, la discrimination...

**Au contraire, selon la Cour de cassation, tout le monde doit être contrôlé de la même façon, même la petite mamie franchouillarde de 85 ans qui vient faire ses courses en déambulateur.**

La loi a certes fini par être modifiée, pour prévoir que la police peut contrôler « toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ».

Cependant, dans la mesure où l'assigné à résidence est libre de circuler dans la ville où il est assigné, il peut parfaitement se rendre dans un supermarché de cette ville sans

que la police ait le droit de le contrôler.

**L'Etat s'expose alors éventuellement à une condamnation à des dommages et intérêts pour contrôle au faciès.**

Ainsi, en l'état actuel du droit, les policiers qui auraient contrôlé Radouane Lakdim à l'entrée du magasin auraient engagé la responsabilité de l'Etat à son égard. Ce dernier aurait pu prétendre à une indemnisation par la collectivité du préjudice – en réalité imaginaire – qu'il était censé avoir subi.

**Dans une affaire jugée le 9 novembre 2016, le préjudice moral validé par la justice française s'élevait à 1500 euros pour un contrôle au faciès !**